

**Principaux dispositifs d'aides aux entreprises
dans le cadre de la crise sanitaire COVID 19**
Mise à jour du 02/06/2021

1. Echéances sociales et/ou fiscales : délais de paiements ou exonérations	2
2. Simplification du dispositif « coûts fixes »	2
3. Remise sur les impôts directs	3
4. Prolongation du fonds de solidarité national	4
5. Création d'une aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs	5
6. Dispositif de mise en chômage partiel	6
7. Des prêts garantis par l'État adaptés	6
8. Les autres dispositifs de financement	8
9. Rééchelonnement des crédits bancaires (par médiation)	10
10. Un soutien des initiatives en faveur de la numérisation des commerçants et des artisans	11
11. Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage	11
12. Plan d'urgence pour les startups	11
13. Aides des régions	Erreur ! Signet non défini.

1. Échéances sociales et/ou fiscales : délais de paiements ou exonérations

Report des échéances sociales

A propos des charges sociales, l'Urssaf a fait savoir que les règles en vigueur depuis janvier sont reconduites pour les échéances de mai.

Cette mesure concerne les entreprises visées par une fermeture ou une restriction de leur activité du fait des restrictions sanitaires.

Concernant les travailleurs indépendants, les prélèvements seront suspendus soit s'ils dépendent des secteurs protégés du tourisme (dits S1 et S1bis), soit s'ils bénéficient déjà d'un délai de paiement sur des dettes antérieures.

Modalité : Pour décaler le paiement de ses cotisations, les entreprises doivent faire leur déclaration et déposer une demande de report préalable en ligne. A partir de là, l'administration dispose de 48h pour répondre. Sans réponse dans ce délai, la demande est réputée acceptée. Ensuite, ces charges feront l'objet d'exonérations et/ou de plans d'apurement.

[En savoir +](#)

Report des échéances fiscales

Votre service des impôts des entreprises (SIE) demeure votre interlocuteur privilégié : en cas de difficulté, il peut vous accorder au cas par cas des délais de paiement de vos impôts directs (hors TVA et prélèvements à la source).

Ce dispositif s'adresse aux entreprises concernées par une interruption ou une restriction de leur activité liée à une mesure de fermeture ou lorsque leur situation financière le justifie.

Pour plus d'information : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/delais-de-paiement-decheances-sociales-et-ou-fiscales-urssaf>

2. Simplification du dispositif « coûts fixes »

Cette aide couvre les charges fixes non couvertes (dans la limite de 10 M€) pour les entreprises interdites d'accueil du public ou des entreprises des secteurs liés au tourisme, à la culture, au sport, à l'évènementiel et à la restauration (listes dites « S1 » et « S1 bis ») et qui perdent 50% de chiffre d'affaires.

Depuis le 21 mai, plusieurs mesures de simplification sont mises en œuvre :

La période de référence pour les pertes est désormais le mois, alors qu'elle était bimensuelle.

Pour les entreprises ayant une activité saisonnière (ie le CA d'un mois donné correspond à moins de 5% du CA annuel), la période de référence pour le critère de perte de 50% du CA est désormais de 6 mois et non mois par mois.

Les entreprises qui font certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes pourront recourir à une attestation du commissaire aux comptes, plutôt que de l'expert-comptable.

Les groupes d'entreprises dont certaines filiales ont atteint le plafond d'éligibilité du fonds de solidarité (200 000 €) ou le plafond maximal d'aide d'Etat autorisée par la Commission européenne sur la période de la crise sanitaire (1,8 M€), pourront déposer une demande consolidée permettant à l'ensemble des filiales éligibles de bénéficier de l'aide coûts fixes, dans la limite du plafond restant de 10 M€ au niveau du groupe. De plus, les groupes pourront déposer leur demande, soit en mai pour la période allant de janvier à avril, soit en juillet pour la période allant de janvier à juin, avec une possibilité de demande complémentaire en juillet suite à une demande faite en mai.

Les délais de dépôts des demandes sont portés à 45 jours, contre 15 jours actuellement.

Comment bénéficier de l'aide ?

À compter du 31 mars 2021, les entreprises éligibles pourront déposer leur demande pour les mois de janvier et février 2021 à partir de leur [espace professionnel sur le site impots.gouv.fr](https://espace-professionnel.site-impots.gouv.fr). Une attestation de leur expert-comptable sera exigée.

Pour les mois de **mai et juin 2021**, il sera possible d'en faire la demande en juillet.

Le coût de ce dispositif est estimé à environ 300 M€ par mois.

3. Remise sur les impôts directs (IS, Taxe sur les salaires, CVAE, Taxe foncière, CFE, acomptes de PAS pour les travailleurs indépendants, ...)

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement liées au virus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler ou reporter le paiement de votre dette fiscale.

Si ces difficultés ne peuvent pas être résorbées par un tel plan, vous pouvez solliciter, dans les situations les plus difficiles, une remise des impôts directs (impôt sur les bénéfices, contribution économique territoriale, par exemple).

Le bénéfice de ces mesures gracieuses est soumis à un examen individualisé des demandes tenant compte de la situation et des difficultés financières des entreprises

[Téléchargez le formulaire de demande de remise gracieuse sur le site impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr)

Dans [un nouveau communiqué de presse en date du 2 mars 2021](#), Bruno Le Maire, ministre de l'Economie, des Finances et de la Relance a annoncé de nouvelles mesures fiscales afin de soutenir les entreprises qui rencontrent des difficultés économiques du fait de la crise sanitaire.

Pour prendre en considération la baisse des résultats des entreprises consécutive à la crise sanitaire, le 1er acompte d'impôt sur les sociétés (IS), du 15 mars 2021, peut être modulé et correspondre, à titre exceptionnel, à 25 % du montant de l'IS prévisionnel de l'exercice clos au 31 décembre 2020 au lieu de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (avec une marge d'erreur de 10 %). Le montant du 2ème acompte, versé au 15 juin 2021, devra être calculé pour que la somme des deux acomptes soit égale à 50 % au moins de l'IS de l'exercice clos au 31 décembre 2020.

Cette mesure reste optionnelle mais en cas d'application de cette faculté, cela ne nécessite aucun formalisme particulier.

Toujours dans le but de soutenir la trésorerie des entreprises, Bruno Le Maire a également annoncé la reconduction de [la procédure accélérée de remboursement de crédits d'impôt sur les sociétés](#) restituable en 2021 (à savoir, la possibilité de demander le remboursement du solde de la créance disponible sans attendre le dépôt de la déclaration de résultat.)

4. Prolongation du fonds de solidarité national

Fonds de solidarité, les nouveautés

Un décret daté du 5 mai entérine la prolongation du FNS pour le mois d'avril en prolongeant les règles du mois de mars. La principale évolution dans les critères d'éligibilité est la date de début d'activité qui passe du 31 décembre 2020 au 31 janvier 2021.

En juin, juillet et août, le fonds de solidarité devrait être adapté (en attente d'un futur décret) pour accompagner les entreprises pendant les étapes de réouverture, alors que les contraintes sanitaires (jauge, protocole ou couvre-feu) ne seront pas totalement levées. Devraient être cette fois concernées :

Les entreprises qui demeurent fermées administrativement. L'aide sera fixée à 20 % du chiffre d'affaires dans la limite de 200 000 euros pour chaque mois de fermeture.

Les entreprises des secteurs du tourisme, hôtels, cafés et restaurants, événementiel, culture et sport (S1/S1bis) ayant touché le fonds de solidarité en mai. Le fonds de solidarité indemniserait partiellement les pertes de chiffre d'affaires, à raison de :

- 40 % des pertes de CA en juin (dans la limite de 20 % du CA ou de 200 000 euros).
- 30 % des pertes de CA en juillet.
- 20 % des pertes de CA en août. Il sera accessible dès 10 % de pertes de CA. Il ne sera donc plus nécessaire de perdre 50 % de CA pour y accéder.

Fonds de solidarité : comment en bénéficier ?

Pour avril 2021, la demande d'aide se fait par voie dématérialisée, à l'aide du formulaire : impots.gouv.fr

Date limite de dépôt : le 30 juin 2021. Ce formulaire concerne les entreprises ayant débuté leur activité avant le 31 janvier 2021.

5. Création d'une aide exceptionnelle pour les centres équestres et les poneys clubs

Un décret du 1er avril 2021 crée une aide qui vise à soutenir les personnes physiques ou morales exploitant les établissements mentionnés à l'article L. 322-2 du code du sport et qui organisent, proposent ou accueillent la pratique d'activités équestres à destination du public.

Ces structures, centres équestres ou poneys clubs, connaissent en effet des difficultés en raison des mesures prises pour lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19 leur interdisant d'accueillir du public et d'assurer leurs activités physiques et sportives.

Cette aide exceptionnelle a pour objet d'aider ces établissements à faire face à l'entretien des équidés dont ils ont la charge. Le décret précise, notamment, la nature de l'aide apportée, les conditions d'éligibilité à l'aide ainsi que ses modalités de gestion.

Conditions d'éligibilité :

- Exercer une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement de l'équitation ouverte au public;
- Etre propriétaire ou détenteur d'équidés et en assurer la charge exclusive
- Avoir débuté cette activité avant le 29 octobre 2020;
- Ne pas avoir déposé de déclaration de cessation de paiement au 29 octobre 2020;
- Ne pas être, au 31 décembre 2019, qualifié d'entreprise en difficulté.

Nature de l'aide :

- Sous forme de subvention,

- Calculée sur la base du nombre d'équidés dont les établissements concernés assurent la charge exclusive pour l'exercice d'une activité d'animation, d'enseignement ou d'encadrement de l'équitation ouverte au public. Les équidés confiés en pension contre rémunération ainsi que ceux dédiés à l'élevage sont exclus du dispositif.

[En savoir +](#)

6. Dispositif de mise en chômage partiel

Concernant l'évolution de l'indemnisation de chômage partiel versée aux salariés, le montant de l'indemnisation représentera toujours 84% du salaire net ce mois-ci.

"Le texte diffère au 1er juillet 2021 la baisse du taux de l'indemnité d'activité partielle de droit commun versée au salarié à 60 % de sa rémunération antérieure brute", comme le mentionne le décret n° 2021-671.

"Pour les salariés des entreprises relevant des secteurs les plus affectés par la crise sanitaire, cette baisse sera effective au 1er septembre 2021, et pour les salariés des entreprises qui continueraient à être soumises à des restrictions d'activité et dont le chiffre d'affaires s'en trouverait affecté, elle le sera au 1er novembre 2021".

Comment déclarer son entreprise en activité partielle ?

Effectuez vos démarches directement en ligne sur le site [du ministère du Travail dédié au chômage partiel](#). La demande renseigne, pour chaque salarié, les heures hebdomadaires réellement travaillées (ou assimilées, telles que les congés, les arrêts maladie pour motif de coronavirus, etc.) et les heures hebdomadaires réellement chômées.

Vous avez jusqu'à **30 jours** à compter du jour où vous avez placé vos salariés en activité partielle, pour déposer votre demande en ligne, avec **effet rétroactif**.

Les services de l'État (Direccte) vous répondent sous **15 jours**. L'absence de réponse sous 15 jours vaut décision d'accord.

Pour toute demande d'assistance technique, contactez le support technique par courriel : contact-ap@asp-public.fr.

Pour plus d'information : <https://www.economie.gouv.fr/covid19-soutien-entreprises/dispositif-de-chomage-partiel>

7. Des prêts garantis par l'État adaptés

Le prêt garanti par l'État (PGE) sera prolongé, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2021. Il restera ouvert aux entreprises qui ont déjà bénéficié d'une première tranche de PGE ou aux entreprises qui n'ont pas encore fait de demande de crédit.

La garantie de l'État couvre un pourcentage du montant du capital, intérêts et accessoires restant dus de la créance jusqu'à la d'échéance de son terme, sauf à ce qu'elle soit appelée avant lors d'un événement de crédit. Ce pourcentage est fixé à:

- 90 % pour les entreprises qui, lors du dernier exercice clos, ou si elles n'ont jamais clôturé d'exercice, au 16 mars 2019, emploient en France moins de 5 000 salariés et réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards €,
- 80 % pour les autres entreprises qui, lors du dernier exercice clos, réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € et inférieur à 5 milliards €,
- 70 % pour les autres entreprises.

Comment bénéficier d'un prêt de trésorerie garanti par l'État ?

Pour les entreprises employant moins de 5000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliards € en France :

1. L'entreprise se rapproche d'un partenaire bancaire pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25 % du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes.

2. Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt
3. L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque.

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire. Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

Pour les entreprises employant au moins 5 000 salariés ou réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliards € en France :

1. L'entreprise se rapproche de ses partenaires bancaires pour faire une demande de prêt, et obtient leur pré-accord
2. L'entreprise transmet sa demande à l'adresse : garantie.etat.grandesentreprises@bpifrance.fr
3. Le dossier est instruit dès réception pour l'État par la Direction générale du Trésor appuyée par Bpifrance Financement SA
4. La garantie de l'État est accordée par arrêté individuel du ministre de l'Economie et des Finances
5. Les banques peuvent alors octroyer le prêt à l'entreprise.

Pour bénéficier des mesures de Bpifrance, renseignez le [formulaire en ligne](#) ou appelez le numéro vert de Bpifrance « coronavirus » au 09 69 37 02 40.

8. Les autres dispositifs de financement

Les entreprises qui n'ont pas pu obtenir un prêt garanti par l'État auprès de leur banque peuvent contacter [le médiateur du crédit](#) de leur département. En cas d'échec de la médiation, elles peuvent saisir les comités départementaux d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI) pour solliciter d'autres dispositifs de financement.

Le Fonds de Développement Economique et Social (FDES)

Le FDES est un dispositif d'intervention activé par les CODEFI doté de 1 milliard € ayant vocation à accompagner les restructurations financières et opérationnelles d'entreprises en difficulté aux côtés de financeurs privés, principalement pour les entreprises de plus de 250 salariés.

Les prêts bonifiés et les avances remboursables

Les prêts bonifiés et les avances remboursables sont un nouveau dispositif discrétionnaire d'intervention destiné aux petites et moyennes entreprises ainsi qu'aux entreprises de taille intermédiaire. Il est activé à l'initiative des CODEFI. Il a vocation à être utilisé lorsque le recours au PGE est impossible et que les plans d'apurement du passif fiscal et social sont insuffisants pour permettre le retournement. L'éligibilité au dispositif est soumise à certaines conditions.

Pour en savoir plus, [téléchargez la fiche sur les prêts à taux bonifié](#)

Pour en savoir plus, [téléchargez la fiche sur les avances remboursables](#)

Les prêts participatifs

Les prêts participatifs sont destinés aux très petites entreprises (moins de 50 salariés) ayant des difficultés à obtenir un PGE, afin de leur permettre à la fois de reconstituer un volant de trésorerie et améliorer leur structure de bilan (prêts « junior », à rembourser en 7 ans). Depuis le 14 octobre, une plateforme numérique sécurisée permet aux chefs d'entreprise orientés par la médiation du crédit et le CODEFI de déposer plus facilement leur demande de prêt.

Pour en savoir plus, [téléchargez la fiche sur les prêts participatifs](#)

Le renforcement des financements par affacturage

Venant en complément des prêts garantis par l'État, ce dispositif a pour objectif de permettre aux entreprises de bénéficier de financements d'affacturage dès la prise de commandes, sans attendre la livraison et l'émission des factures

correspondantes. Ces nouveaux financements seront éligibles à la garantie de l'État.

Ce préfinancement garanti permettra aux entreprises de gagner en moyenne 45 jours de trésorerie par rapport à l'affacturage classique. Ces financements permettront le financement du besoin en fonds de roulement lié à la reprise d'activité et ainsi, d'honorer le plus grand nombre de commandes nouvelles. Ce préfinancement de court terme permettra également de détendre les délais de paiement au sein des chaînes de valeur, notamment dans l'industrie, le bâtiment et la construction.

Nouveauté : Lancement du prêt d'honneur renfort

Ce nouveau dispositif lancé par Bpifrance a pour objectif, dans le cadre du plan de relance gouvernemental, de consolider les quasi-fonds propres des jeunes entreprises de moins de 5 ans, préalablement accompagnées et financées par l'un des réseaux partenaires suivants : Initiative France, France Active, Réseau Entreprendre et l'Adie. Le prêt d'honneur Renfort permet au représentant légal actionnaire ou à un actionnaire majoritaire d'une entreprise d'en renforcer les fonds propres.

- Qui peut solliciter un prêt d'honneur Création-Reprise ?

Le prêt d'honneur Renfort s'adresse aux personnes physiques résidentes fiscales françaises ayant besoin de renforcer les fonds propres de son entreprise.

Pour y prétendre, l'entrepreneur doit :

- être le représentant légal actionnaire ou actionnaire majoritaire de l'entreprise,
- avoir bénéficié d'un financement ou d'une garantie par un réseaux du financement de la création (prêt d'honneur, garantie France Active, microcrédit Adie, prêt Resistance, prêt Résilience) entre le 01/01/2016 et le 31/12/2020 révolu,
- ne pas être inscrit au FICP (Fichier des incidents de remboursement des crédits aux particuliers).

Critères concernant l'entreprise :

- tout type d'entreprise avec capitaux propres (SARL, EURL, SAS, SA) – à l'exclusion des entreprises individuelles dont les microentreprises, des SNC, associations, fondations et SCI,
- entreprise créée avant le 01/03/2020 et de moins de 5 ans,
- les secteurs de l'exportation, l'agriculture, la pêche et aquaculture, la promotion et location immobilière ou l'intermédiation financière sont exclus,

- entreprise ne faisant pas ou n'étant pas susceptible d'être l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité.

Il s'agit d'un prêt d'honneur à taux zéro accordé aux entrepreneurs à titre personnel dans le cadre d'un renforcement des fonds propres de son entreprise :

- sans garantie sur les actifs de l'entreprise ou de son dirigeant,
- d'une durée flexible : entre 1 et 7 ans, avec un différé d'amortissement modulable entre 0 et 24 mois,
- d'un montant compris entre 1 000 et 30 000 euros.

- Qui contacter ?

Un des réseaux d'accompagnement et de financement suivants :

- [Adie](#)
- [Initiative France](#)
- [France Active](#)
- [Réseau Entreprendre](#)

Pour identifier le bureau le plus proche de chez vous, cliquez sur [Qui peut m'accompagner ?](#)

Retrouvez l'[application financement](#) pour vous aider à identifier les principales solutions financières pouvant être mobilisées - sous réserve du respect de leurs conditions d'éligibilité - pour la réalisation de votre projet de création ou de reprise d'entreprise.

9. Rééchelonnement des crédits bancaires (par médiation)

Comment ça fonctionne ?

La médiation du crédit est un dispositif public qui vient en aide à toute entreprise qui rencontre des difficultés avec un ou plusieurs établissements financiers (banques, crédit bailleurs, sociétés d'affacturage, assureurs-crédit, etc.).

Elle est présente sur l'ensemble du territoire, grâce à l'action de 105 médiateurs du crédit qui sont les directeurs de la Banque de France en métropole et les directeurs des instituts d'émission en Outre-mer.

Des médiateurs départementaux de la Banque de France ont vocation à rétablir le dialogue entre l'entreprise et ses partenaires financiers et à faciliter la recherche de solutions communes.

Comment en bénéficier ?

Pour saisir la médiation du crédit, vous devez compléter directement votre dossier en ligne sur le [site internet de la médiation](#). Vous devez, d'abord, essayer de trouver une solution avec votre banquier et, en cas d'échec, saisir le médiateur du crédit.

Dans les 48 heures suivant la saisine, le médiateur vous contacte, vérifie la recevabilité de votre demande, et définit un schéma d'action avec vous. Il saisit les banques concernées.

Le médiateur peut réunir les partenaires financiers de votre entreprise pour identifier et résoudre les points de blocage et proposer une solution aux parties prenantes.

En cas de délai de retour supérieur à 48 heures, une procédure accélérée est mise en place, en utilisant en priorité l'adresse courriel générique existant à l'échelon départemental : MEDIATION.CREDIT.XX@banque-france.fr (où XX représente le numéro du département concerné, ainsi qu'un numéro pour vous assister dans la saisine : 0 810 00 1210).

10. Un soutien des initiatives en faveur de la numérisation des commerçants et des artisans

Le ministre a également annoncé lors de son discours du 29 octobre 2020, le soutien de l'Etat de toutes les initiatives en termes de digitalisation et de numérisation qui permettront aux commerçants et artisans de continuer leur activité sans risque de diffusion du virus.

En savoir plus sur les dispositifs en faveur de la digitalisation et de la numérisation des entreprises : <https://www.francenum.gouv.fr/>

Le Ministère de l'Economie a par ailleurs fait appel aux acteurs du E-commerce acceptant de proposer des conditions préférentielles pendant la crise sanitaire, et tient à jour une [liste](#) de ces prestataires et e-commerçants.

11. Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage

L'aide exceptionnelle pour l'alternance est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021 (5 000 euros pour l'embauche de tout alternant de moins de 18 ans et 8 000 euros pour l'embauche d'un alternant de plus de 18 ans).

Pour plus d'information : service-public.fr

12. Plan d'urgence pour les startups

Le dispositif d'urgence annoncé le 25 mars 2020 pour soutenir les jeunes entreprises pendant la crise sanitaire est toujours d'actualité.

Lancement du French Tech Bridge

Une enveloppe de 80 millions d'euros nommée « French Tech Bridge », financée par le Programme d'Investissements d'Avenir (PIA) et gérée par Bpifrance permettra de financer des bridges sur une durée de 6 à 24 mois pour de jeunes startups (- 8ans) dont la levée de fonds était initiée mais n'a pas pu se concrétiser dans le contexte de crise sanitaire actuelle.

Un PGE spécifique « Soutien Innovation »

En savoir plus sur le [PGE Soutien Innovation](#)

Par ailleurs le gouvernement prévoit :

- le versement anticipé d'un certain nombre d'aides ou de crédit d'impôts, comme le crédit impôt recherche.
- le versement anticipé des aides à l'innovation du Programme d'investissement d'avenir (PIA) déjà attribuées mais non encore versées.

Enfin, l'État maintient, à travers Bpifrance, son soutien aux entreprises innovantes, comme les années précédentes. Celles-ci devraient recevoir ainsi « près d'1,3 milliard d'euros d'aides à l'innovation » en 2020 sous forme « subventions, avances remboursables, prêts, etc. ».

13. Aides des régions

Normandie

1. Le plan [NORMANDIE RELANCE](#) se base sur un ensemble de principes permettant une prise en compte rapide des enjeux normands en matière économique et sociale.

Ces enjeux sont de 3 natures : être au plus près des projets des entreprises, être au plus près des projets des normands et enfin, anticiper la Normandie du monde de demain.

2. [Un prêt participatif 100 % normand](#)

Les objectifs sont de soutenir l'économie et la continuité de développement des entreprises ayant subi une perte ou un arrêt d'activité, renforcer la structure financière des TPE/PME, en proposant un outil de quasi-fonds propres, proposer des modalités de remboursement optimisées, permettant de baisser la pression financière des entreprises.

Sont éligibles :

Les TPE/PME qui répondent aux critères cumulatifs suivants :

- Les sociétés commerciales et entreprises individuelles présentant des projets de croissance, d'investissements ou des besoins en fonds de roulement
- Les TPE/PME normandes, ayant leur siège en Normandie, et/ou une activité économique en Normandie
- CA moyen maximum de 10 M€
- Tous secteurs y compris la pêche et l'agriculture, hormis ceux exclus (cf ci-dessous)
- Les entreprises/activités marchandes constituées sous statut de société (y compris sociétés coopératives)
- Les sociétés accompagnées par leurs experts-comptables
- Les structures ayant au moins un exercice clôturé. Le résultat net d'exploitation est positif sur au moins deux des trois derniers exercices comptables (ou le dernier si l'entreprise a été créée en 2019) avant crise

Autres Régions

La BPI recense les principaux dispositifs mis en place en région, et les sites internet et contacts de référence → [Recensement Aides régionales](#)

Vous pouvez également consulter [Les plans de soutiens sectoriels](#)